



DECISION n°40296 COM/2024 n°27
**CHARTRE DES TITULAIRES D'AUTORISATION DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2

Considérant la nécessité de mieux encadrer les autorisations temporaires de débits de boissons sur la commune de Seignosse.

Considérant le projet de charte des titulaires d'autorisation de débit temporaire de boissons à l'occasion d'une manifestation sur la commune de seignosse

DECIDE :

Article 1 – D'approuver la charte (ci-jointe) des titulaires d'autorisation de débit temporaire de boissons à l'occasion d'une manifestation sur la commune de seignosse telle que présenté.

Article final – Que la charte prendra effet à compter du 07/05/2024.

Monsieur le MAIRE, les agents de la Police municipale, les agents du Pôle Culture, Evènementiel et Vie associative sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax.

Fait à Seignosse, le 06/05/2024

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



MAIRIE DE SEIGNOSSE SERVICE EVENEMENTIEL ET VIE ASSOCIATIVE

CHARTRE DES TITULAIRES D'AUTORISATION DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

Article 1^{er} : Seules les associations – régies par la loi 1901 – de la commune de Seignosse contribuant activement à la vie associative de celle-ci, peuvent solliciter l'ouverture d'un débit temporaire de boissons (1^{ER} et 3^{ème} groupes) dans le but de gérer une buvette lors d'un évènement. Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foires, fêtes publiques, manifestations publiques organisée par l'association) dans la limite du nombre de manifestations annuelles prévues par la réglementation (art. L3334-2 du code de la santé publique). Des autorisations peuvent être délivrées à des associations ou organisme dont le siège n'est pas établi à seignosse dans le cadre de manifestation d'intérêt communale.

Article 2 : L'autorisation temporaire d'occupation de l'espace public sera accordée à condition que l'organisateur de l'évènement, accepte de mettre en œuvre des mesures de lutte contre l'alcoolisme massif, notamment en offrant des alternatives sans alcool.

Article 3 : Chaque association s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la manifestation, en vertu des arrêtés - municipal et préfectoral – en vigueur.

Article 4 : Chaque association s'engage, d'une part, à proposer des boissons non alcoolisées à un prix relativement moindre que celui des boissons alcoolisées, et d'autre part, à plafonner le prix des boissons sans alcool, sauf si celles-ci constituent un cocktail élaboré dont le coût de fabrication ne permet pas un prix de vente plafonné.

Article 5 : Chaque association sera dans l'obligation de servir les boissons dans des verres non jetables (Ecolocup).

Article 6 : Chaque association s'engage à mettre à disposition de l'eau plate potable ou de l'eau en bouteille.

Article 7 : : Chaque association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette, ait pris connaissance des dispositifs de prévention et de soin au sein des fêtes de Seignosse :

- Poste de secours : information auprès des « festayres », affichage du numéro dans la buvette afin que chaque bénévole et festayre puissent en prendre connaissance et l'utiliser ; appel des secours si le bénévole se trouve confronté à une personne ayant besoin de soins d'urgence ou en situation de malaise alcoolique.



- Affichage d'un numéro direct en relation avec les agents de sécurité et la Police Municipale (05.58.49.89.84) afin de signaler toute personne ou groupe de personnes présentant un risque pour elle (eux)-même ou pour autrui.

Article 8 : Chaque association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette ait pris connaissance et se conforme à la législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009, dite « loi Bachelot » en matière de protection des mineurs, à savoir :

- L'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,
- L'interdiction d'offre d'alcool aux mineurs.

Sous peine de 7500 euros d'amende (de 15 000 euros et un an de prison, en cas de récidive).

Article 9 : Chaque association s'engage à respecter l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 10 : Chaque association s'engage à ne pas diffuser de musique amplifiée à des niveaux sonores dépassant la valeur autorisée qui est de **95 dBA** en tout point accessible au public, c'est à dire y compris au plus près des enceintes.

Article 11 : Toute association refusant d'adhérer à ces dispositions et donc refusant la signature de cette charte, se verra refuser, par la municipalité, toute autorisation d'occupation du domaine public.

Nom Prénom du Président de l'association :

Date et nom de l'évènement :

Fait à **le**

Signature du Président précédé de la mention « lu et approuvé »: